DÉCISION N° 2025-SC-02 DU 16 MAI 2025

RELATIVE À L'EXTENSION DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « CHAMPION » SITUÉ À MAHINA DANS SA GALERIE MARCHANDE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 24 avril 2025[1], enregistré le même jour, relatif à un projet d'extension de 139 m^2 du magasin de commerce de détail sous enseigne « Champion » dans sa galerie marchande, situé au PK 10 côté montagne dans la commune de Mahina à Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'extension par la SAS Société Commerciale de Mahina (ci-après « **SC Mahina** »), société au capital de 5 000 000 F CFP détenue à [90-100] % par la société de participation pour la distribution et elle-même détenue à [90-100] % par M. Louis Wane, de la surface de vente du magasin de commerce de détail sous enseigne « Champion » dans la commune de Mahina à Tahiti.

2. Cette extension s'inscrit dans un projet de rénovation du magasin, visant à améliorer l'offre de produits et des prestations proposées, qui implique un agrandissement et un réagencement de l'espace de vente du magasin. En l'espèce, la SC Mahina souhaite agrandir la surface de vente de son magasin en intégrant une partie de la superficie de la galerie marchande au sein dudit magasin. Cette extension de la surface de vente de 139 m^2 portera la surface totale du magasin

[1] Le courriel initial notifiait une extension de 144 m^2. Un courriel du 2 mai 2025 a modifié cette notification en réduisant *in fine* l'extension à 139 m^2.

de commerce de détail de 1 611 m^2 à 1 750 m^2, soit une extension de 7,9 % de la surface de vente existante.

3. En conséquence, à l'issue de l'opération notifiée, le magasin de commerce de détail « Champion » et l'espace de vente de la galerie marchande destiné à être intégré au magasin constitueront un seul et même magasin de commerce de détail au sens de l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence.

4. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

5. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25/0008 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de Mme Mariko Ishibashi, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme. Ingrid Izquierdo, *membre titulaire*, Mme. Béatrice Kwon et M. Vivien Terrien, *membres suppléants*.

La Présidente

Johanne Peyre